



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Distroff (57)**

n°MRAe 2021DKGE28

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 05 janvier 2021 et déposée par la commune de Distroff (57) compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération thionilloise (SCoTAT) où la commune de Distroff est considérée comme une centralité relais en raison notamment de sa démographie et de ses équipements et services ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la révision du PLU a pour principaux objectifs de :

- maintenir la dynamique démographique et répondre à la demande de logements ;
- conforter l'activité économique et le potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- protéger et préserver les espaces naturels, conserver des espaces agricoles utiles, protéger les paysages ;

## **Démographie-habitat et consommation d'espace**

Considérant que, dans l'objectif de maintenir la dynamique démographique et la demande en logements, la commune :

- souhaite accueillir 300 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 2 100 à l'horizon 2032 (1 800 habitants en 2018) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,31 à l'horizon 2032 (2,48 en 2018) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 140 logements à l'horizon 2031 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. Ces logements se répartissent comme suit :
  - 103 logements sur la zone 1AU du PLU en vigueur, dite de la Côte d'Or et faisant objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en la réduisant de 16,43 à 4,43 hectares, avec le respect d'une densité de 23,25 logements à l'hectare ;
  - 8 logements sur une zone à urbaniser 1AUa de 0,36 hectares qui a été créée sur l'emprise des bureaux et parkings d'une ancienne entreprise de tri jouxtant la Cour du Château ; ce qui correspond à une densité de 23,25 logements à l'hectare ;
  - 29 logements dans l'enveloppe urbaine : dont 20 par urbanisation des dents creuses, et 5 en mobilisant les logements vacants ; 4 logements seront obtenus par la requalification de l'existant ;
- reclasse en zone Ns (nouvellement créée) une parcelle « dite Arrière cour du Château » de 0,31 hectare classée en zone UX (activité économique) et située en prolongement de la zone UX à l'ouest de Distroff. La vocation de cette parcelle est d'accueillir une aire de stationnement ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 300 habitants en 14 ans (sur la période 2018-2032), sont inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2004 à 2018 la population s'est accrue de 359 habitants en 14 ans (1441 en 2004, 1800 en 2018) ;
- le PLU révisé réduit fortement la superficie des zones ouvertes en urbanisation future au profit de la zone agricole ou naturelle :
  - la zone 1AU passe de 16,43 hectares à 4,43 hectares dont la vocation est d'accueillir 103 logements avec une bonne densité de construction, dans le cadre du maintien de la dynamique démographique de la commune constatée par le passé ; les 12 hectares ainsi supprimés en zone 1AU sont reclassés en zone agricole ou naturelle ;
  - la zone 2AU de 11,3 hectares est par ailleurs supprimée au profit de la zone agricole ;

## **Espaces naturels et Paysages**

Considérant que la révision du PLU est concernée par le réseau de continuités écologiques suivant :

- trois espaces boisés classés :
  - la forêt de la « Heilienwiese » au nord-ouest du ban communal ;
  - un espace boisé situé à la limite nord-est du ban communal ;
  - la forêt de la « Sapinière » au sud du ban communal ;
- la Bibiche et sa ripisylve (qui relie la « Sapinière » et l'espace boisé situé à la limite nord-est du ban communal) ;

Considérant par ailleurs que dans l'objectif de préservation des espaces naturels et des paysages la révision du PLU reclasse en zone Nj (nouvellement créée) plusieurs secteurs d'une superficie totale de 7,30 hectares classés en zones urbaine UA et UB. Leur vocation est une zone naturelle de jardin en fond de parcelles ;

Observant que :

- la localisation des zones d'urbanisation future 1AU ou urbaines U amène à conclure qu'elles n'auront pas d'incidences significatives sur la continuité écologique et les espaces boisés ou agricoles ;

### **Énergies renouvelables**

Considérant que, dans l'objectif d'améliorer la lisibilité des espaces réservés aux énergies renouvelables (installations éoliennes et photovoltaïques) dans le PLU en vigueur, le PLU révisé :

- reclasse en zone « Npv » la zone actuellement classée « Ael », de 26,51 ha, située au sud-est du ban communal et destinée initialement aux projets d'énergies renouvelables (éoliens et photovoltaïques) pour la restreindre aux seuls projets photovoltaïques ;
- renomme simplement en zone « Aer » un secteur de 17,4 hectares situé au nord-est du ban communal, aujourd'hui classé en zone « Ael », en maintenant sa destination actuelle, à savoir permettre l'implantation de projets d'énergies renouvelables, qu'ils soient éoliens ou photovoltaïques ;

Observant que :

- le PLU révisé change simplement la nomenclature des zones réservées aux énergies renouvelables, en en gardant la superficie totale mais en réduisant celle ouverte aux éoliennes ;
- aucun projet (photovoltaïque ou d'implantation d'éoliennes) n'est programmé dans les nouvelles zones Aer et Npv au stade actuel, comme le précise le dossier. Les projets feront l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation comportant une étude d'impact, où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sera à nouveau sollicité ;

### **Risques et aléas naturels et technologiques**

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- un risque d'inondation lié à La Bibiche, recensé dans l'Atlas des zones inondables (AZI), ainsi qu'à un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- trois sites répertoriés dans la base de données BASIAS<sup>1</sup> :
  - le premier site (BASIAS LOR5705109) correspond à une usine de 12 fours et à un moulin à chaux situés dans une carrière au nord du ban, le long de la RD56, anciennement reliés par une voie ferrée de service à la voie SNCF au niveau de la gare de Distroff ;
  - le deuxième site (BASIAS LOR5705110) se situe dans la petite zone industrielle du Moulin Haut, en entrée ouest de la commune, derrière l'usine CMI défense SAS ;
  - le troisième site (BASIAS LOR5705111) est une ancienne cimenterie implantée dans une carrière en bordure de voie ferrée, dans la zone industrielle dite des Carrières ;

<sup>1</sup> BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services. C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France.

- un site pollué, correspondant à une ancienne unité de fabrication d'engrais et de ciment, est situé au nord de la zone urbanisée ; ce site est référencé dans BASOL<sup>2</sup>, la base de données du Ministère de la transition écologique sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;

Observant que :

- la zone inondable est identifiée dans le règlement graphique du PLU révisé et ne concerne ni la zone urbanisée ni les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- la zone d'urbanisation future 1AU est éloignée des trois sites BASIAS ;
- la majeure partie du territoire communal, y compris la zone urbanisée et les zones à urbaniser, est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- le site référencé par BASOL est situé loin des zones ouvertes à l'urbanisation ; il reste classé par le présent projet en zone urbaine à vocation d'activités (Ux) ; en cas d'extension urbaine vers ce secteur, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;

### **Ressource en eau potable et assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Distroff d'une capacité de 7 500 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal de l'Est Thionvillois (SIDEET) qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement collectif a été transférée au Syndicat intercommunal d'assainissement DIMESTVO ;
- la station d'épuration permettra la prise en compte des effluents des futurs habitants de Distroff à l'horizon 2032 (2 100 habitants) ; elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique<sup>3</sup> ;
- le zonage d'assainissement a été joint au dossier, et les perspectives d'aménagements du PLU révisé tiennent compte des problématiques d'assainissement dans les zones d'extension urbaine ;

2 La base Basol répertorie quant à elle les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du (PLU) de la commune de Distroff **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.